

Cour d'Appel de Paris
Tribunal judiciaire de Paris
32e chambre correctionnelle

Jugement prononcé le :27/02/2020

N° minute : 1

N° parquet : 17025000146

Plaidé les 24/02/2020 et 26/02/2020

Délibéré le 27/02/2020

**JUGEMENT DE REFUS DE TRANSMISSION DE
QUESTIONS PRIORITAIRES DE CONSTITUTIONNALITE**

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le VINGT-SEPT
FEVRIER DEUX MILLE VINGT,

Composé de :

Présidente : Madame GAVARINO Nathalie, vice-présidente

Assesseurs : D'HUY Céline, juge,
OLIVIER Clémence, juge,

Assistées de Madame GAILLARD Oriane, greffière et en présence de
Messieurs NATAF Bruno et LETOCART Aurélien, vice-procureurs de la
République financiers,

a été prononcée la décision rendue dans l'affaire plaidée

à l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris les VINGT-QUATRE
ET VINGT-SIX FEVRIER DEUX MILLE VINGT

Composé de :

Présidente : Madame GAVARINO Nathalie, vice-présidente

Assesseurs : D'HUY Céline, juge,
OLIVIER Clémence, juge,

Assistées de Madame GAILLARD Oriane, greffière et en présence de
Messieurs NATAF Bruno et LETOCART Aurélien, vice-procureurs de la
République financiers,

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE FINANCIER, près ce
tribunal, demandeur et poursuivant

PARTIE CIVILE :

L'Assemblée Nationale prise en la personne de son Président agissant sur le fondement de l'article 8 de l'ordonnance du 17 novembre 1958, demeurant : 126 rue de l'université 75355 PARIS SP 07,

représentée avec mandat par Maître CLAISSE Yves, avocat au barreau de PARIS,

ET

Prévenu

Nom : **FILLON François**

né le

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : gestionnaire d'actifs

Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant :

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître LEVY Antonin avocat au barreau de PARIS et Maître MONIN DE FLAUGERGUES Joris avocat au barreau de PARIS,

Prévenu des chefs de :

- SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES entre 1998 et 2002, entre 2012 et 2013, à Paris et sur le territoire national et depuis temps non prescrit
- COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES entre 2002 et 2007, à Paris et sur le territoire national
- RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES à compter de juillet 2007 à Paris et sur le territoire national
- SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES entre 2005 et 2007, à Paris et sur le territoire national
- COMPLICITE D'ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES courant 2012 et 2013, à Paris et sur le territoire national
- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT à compter de mai 2012, à Paris et sur le territoire national

- DECLARATION INCOMPLETE OU MENSONGERE DE SA SITUATION PATRIMONIALE A LA HAUTE AUTORITE POUR LA TRANSPARENCE DE LA VIE PUBLIQUE PAR PARLEMENTAIRE à compter de 2014, à Paris et sur le territoire national

Prévenue

Nom : C [REDACTED] Penelope épouse FILLON

Nationalités : française et britannique

Situation familiale : mariée

Situation professionnelle : sans

Antécédents judiciaires : jamais condamnée

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparante assistée de Maître CORNUT-GENTILLE Pierre avocat au barreau de PARIS et Maître LAMBOUROUD Pauline avocat au barreau de PARIS,

Prévenue des chefs de :

- COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES entre 1998 et 2002, entre 2012 et 2013, à Paris, dans la Sarthe, sur le territoire national
- COMPLICITE DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES entre 2002 et 2007, à Paris, dans la Sarthe, sur le territoire national
- RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES à compter d'avril 1998 , à Paris, dans la Sarthe, sur le territoire national
- RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES à compter de juillet 2002 , à Paris, dans la Sarthe, sur le territoire national
- RECEL DE BIEN PROVENANT DE SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES à compter d'octobre 2005, à Paris, dans la Sarthe, sur le territoire national
- COMPLICITE D'ABUS DES BIENS OU DU CREDIT D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS PAR UN DIRIGEANT A DES FINS PERSONNELLES courant 2012 et 2013, à Paris, dans la Sarthe, sur le territoire national
- RECEL DE BIEN PROVENANT D'UN DELIT PUNI D'UNE PEINE N'EXCEDANT PAS 5 ANS D'EMPRISONNEMENT à compter de mai 2012, à Paris, dans la Sarthe, sur le territoire national

Prévenu

Nom : **JOULAUD Marc**

né le [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : marié

Situation professionnelle : Maire de Sablé sur Sarthe

Antécédents judiciaires : jamais condamné [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

comparant assisté de Maître VEIL Jean, avocat au barreau de Paris,

Prévenu du chef de :

- SOUSTRACTION, DETOURNEMENT OU DESTRUCTION DE BIENS D'UN DEPOT PUBLIC PAR LE DEPOSITAIRE OU UN DE SES SUBORDONNES entre 2002 et 2007 à Paris, dans la Sarthe, sur le territoire national

PROCEDURE

Les prévenus ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel par ordonnance de Monsieur TOURNAIRE Serge, juge d'instruction, rendue le 19 avril 2019.

FILLON François a été cité à l'audience du 11 juillet 2019 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré le 6 juin 2019 à domicile, l'accusé de réception ayant été signé le 8 juin 2019. La citation est régulière.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement et successivement à son égard aux 12 septembre 2019 puis 24 février 2020.

Il est prévenu :

- d'avoir, à Paris et sur le territoire national, entre 1998 et 2002, entre 2012 et 2013 et depuis temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public, en sa qualité de parlementaire, détourné des fonds publics, en l'espèce en rémunérant Penelope Clarke épouse Fillon, au titre de contrats de collaborateur de député, pour des prestations fictives ou surévaluées pour un montant d'environ 408 400€; ,
faits prévus et réprimés par les articles 432-15 (dans ses dispositions applicables du 1er mars 1994 au 1er janvier 2002 puis du 1er janvier 2002 au 8 décembre 2013) et 432-17 du code pénal
- de s'être à Paris et sur le territoire national, courant 2012, 2013 et

depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par instigation du délit d'abus de biens sociaux d'un montant d'environ 135 000€ résultant du versement de rémunérations à Penelope Fillon par la SAS La Revue Des Deux Mondes au titre d'un contrat de conseiller littéraire, pour des prestations fictives ou surévaluées en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation et en donnant des instructions pour commettre l'infraction, en l'espèce étant Premier ministre, en incitant Marc de Lacharrière à donner un tel emploi à son épouse et en organisant une rencontre entre eux ayant cet objet ,

faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7 du code pénal et L.242-6 3°, L.249-1 du code de commerce

- d'avoir, à Paris et sur le territoire national à compter de mai 2012 et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit du délit d'abus de biens sociaux d'un montant d'environ 135 000€ commis par Marc de Lacharrière résultant du versement de rémunérations à Penelope Fillon par la SAS La Revue Des Deux Mondes au titre d'un contrat de conseiller littéraire, pour des prestations fictives ou surévaluées

faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal et L.242-6 3°, L249-1 du code de commerce

- d'avoir à Paris et sur le territoire national, à compter de 2014 et depuis temps non couvert par la prescription, étant parlementaire, omis de déclarer au président de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique une partie substantielle de son patrimoine ou de ses intérêts, en l'espèce en s'abstenant de déclarer un prêt d'un montant de 50 000€ consenti courant 2012 par Marc de Lacharrière

faits prévus et réprimés par les articles LO 135-1 du code électoral

- de s'être, à Paris et sur le territoire national, entre 2002 et 2007 et depuis temps non couvert par la prescription, rendu complice par instigation, du délit de détournement de fonds public d'un montant d'environ 645 600€ résultant du versement de rémunérations à Penelope Fillon par Marc Joulaud au titre d'un contrat de collaborateur de député, pour des prestations fictives ou surévaluées, en l'aidant ou en l'assistant sciemment dans sa préparation ou sa consommation et en donnant des instructions pour commettre l'infraction, en l'espèce en incitant Marc Joulaud à employer son épouse, en demandant à Marc Joulaud et Penelope Fillon de signer un contrat de travail de collaborateur parlementaire, en fixant le niveau de la rémunération et en rédigeant le contrat de travail mis à la signature de Marc Joulaud

faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15 (dans ses dispositions applicables du 1er janvier 2002 au 8 décembre 2013) et 432-17 du code pénal ;

- d'avoir, à Paris et sur le territoire national, entre 2005 et 2007 et depuis temps non couvert par la prescription, étant dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public, en sa qualité de parlementaire, détourné des fonds publics, en l'espèce en rémunérant ses enfants Marie Fillon et Charles Fillon, au titre de contrats de collaborateur de sénateur, pour des prestations fictives ou surévaluées, pour un montant d'environ 117 400€
faits prévus et réprimés par les articles 432-15 (dans ses dispositions applicables du 1er mars 1994 au 1er janvier 2002 puis du 1er janvier 2002 au 8 décembre 2013) et 432-17 du code pénal

- d'avoir, à Paris et sur le territoire national, à compter de juillet 2007 et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé le produit du délit de détournement de fonds public résultant du versement de rémunérations à Penelope Fillon par Marc Joulaud au titre d'un contrat de collaborateur de député, pour des prestations fictives ou surévaluées pour un montant d'environ 645 600€
faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 (dans ses dispositions applicables du 1er janvier 2002 au 8 décembre 2013) et 432-17 du code pénal,

FILLON François a comparu à l'audience assisté de son conseil. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

CLARKE Penelope épouse FILLON a été citée à l'audience du 11 juillet 2019 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré le 6 juin 2019 à personne. La citation est régulière.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement et successivement à son égard aux 12 septembre 2019 puis 24 février 2020.

Elle est prévenue :

- de s'être à Paris, dans la Sarthe, sur le territoire national entre 1998 et 2002, entre 2012 et 2013, et depuis temps non couvert par la prescription, rendue complice par aide ou assistance de détournements de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en l'espèce en acceptant de signer avec François Fillon des contrats d'assistant de député fictifs et de percevoir des salaires pour un montant d'environ 408 400€, pour des prestations fictives ou surévaluées ;
Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15 (dans ses dispositions applicables du 1er mars 1994 au 1er janvier 2002 puis du 1er janvier 2002 au 8 décembre 2013) et 432-17 du code pénal ;
- de s'être à Paris, dans la Sarthe, en tout cas sur le territoire national,

courant 2012 et 2013 et depuis temps non couvert par la prescription, rendue complice par aide ou assistance du délit d'abus de biens sociaux d'environ 135 000€ commis par Marc de Lacharrière au préjudice de la SAS La Revue Des Deux Mondes, en l'espèce en signant un contrat de conseiller littéraire fictif avec ladite revue ;

faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7 du code pénal et L.242-6 3°, L.249-1 du code de commerce

- d'avoir à Paris, dans la Sarthe, en tout cas sur le territoire national, à compter de mai 2012 et depuis temps non couvert par la prescription, sciemment recelé des sommes d'argent provenant du délit d'abus de biens sociaux d'un montant d'environ 135 000€ commis par Marc de Lacharrière au préjudice de la SAS La Revue Des Deux Mondes, en l'espèce des rémunérations perçues au titre d'un contrat de conseiller littéraire pour des prestations fictives ou surévaluées ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10 du code pénal et L.242-6 3°, L.249-1 du code de commerce ;

- de s'être, à Paris, dans la Sarthe, sur le territoire national entre 2002 et 2007 et depuis temps non couvert par la prescription, rendue complice par aide ou assistance de détournements de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en l'espèce en acceptant de signer avec Marc Joulaud un contrat d'assistant de député fictif et de percevoir des salaires pour des prestations fictives ou surévaluées pour un montant d'environ 645 600€ ;

Faits prévus et réprimés par les articles 121-6, 121-7, 432-15 (dans ses dispositions applicables du 1er janvier 2002 au 8 décembre 2013) et 432-17 du code pénal ;

- d'avoir à Paris, dans la Sarthe, sur le territoire national à compter de juillet 2002, sciemment recelé des sommes d'argent provenant du délit de détournements de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en l'espèce des rémunérations perçues au titre d'un contrat d'assistant de député conclu avec Marc Joulaud pour des prestations fictives ou surévaluées pour un montant d'environ 645 600€ ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 (dans ses dispositions applicables du 1er janvier 2002 au 8 décembre 2013) et 432-17 du code pénal ;

- d'avoir à Paris, dans la Sarthe, sur le territoire national, à compter d'octobre 2005, sciemment recelé des sommes d'argent provenant du délit de détournements de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en l'espèce des rémunérations perçues par Marie Fillon et Charles

Fillon au titre des contrats d'assistant de sénateur conclus avec François Fillon pour des prestations fictives ou surévaluées, pour un montant d'environ 117 400€ ;

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 (dans ses dispositions applicables du 1er janvier 2002 au 8 décembre 2013) et 432-17 du code pénal ;

d'avoir à Paris, dans la Sarthe, sur le territoire national à compter d'avril 1998, sciemment recelé des sommes d'argent provenant du délit de détournements de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, en l'espèce des rémunérations perçues au titre de contrats d'assistant de député conclus avec François Fillon pour les prestations fictives ou surévaluées pour un montant d'environ 408 400€,

Faits prévus et réprimés par les articles 321-1, 321-3, 321-4, 321-9, 321-10, 432-15 (dans ses dispositions applicables du 1er mars 1994 au 1er janvier 2002 puis du 1er janvier 2002 au 8 décembre 2013) et 432-17 du code pénal ;

CLARKE Penelope épouse FILLON a comparu à l'audience assistée de son conseil. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

JOULAUD Marc a été cité à l'audience du 11 juillet 2019 par Monsieur le Procureur de la République suivant acte d'huissier de justice délivré le 21 juin 2019 à domicile élu. La citation est régulière.

L'affaire a été renvoyée contradictoirement et successivement à son égard aux 12 septembre 2019 puis 24 février 2020.

Il est prévenu d'avoir à Paris, dans la Sarthe et sur le territoire national, entre 2002 et 2007, en tout cas depuis temps non prescrit, étant dépositaire de l'autorité publique ou chargé d'une mission de service public, en sa qualité de parlementaire détourné des fonds publics, en l'espèce en rémunérant Penelope Clarke épouse Fillon, au titre d'un contrat de collaborateur de député pour des prestations fictives ou surévaluées pour un montant d'environ 645 768€ ; *Faits prévus et réprimés par les articles 432-15 (dans ses dispositions applicables du 1er janvier 2002 au 8 décembre 2013) et 432-17 du code pénal.*

JOULAUD Marc a comparu à l'audience assisté de son conseil. Il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

DEBATS

Audience du 24 février 2020 à 13h30

A l'appel de la cause, la présidente a vérifié l'identité des prévenus ainsi que

des témoins présents.

La présidente a indiqué aux témoins qu'ils seraient contactés prochainement afin d'avoir l'information de leur date d'audition.

Maître LEVY Antonin, conseil de FILLON François, a sollicité le renvoi de cette audience en raison de la grève des avocats.

Ses confrères se sont associés à cette demande.

Le ministère public s'en est rapporté.

Après en avoir délibéré, le tribunal a décidé de faire droit à la demande de renvoi.

Puis, les débats ne pouvant être terminés au cours de la même audience, le tribunal a ordonné qu'ils seraient continués à l'audience du 26 février 2020 à 13h30.

Audience du 26 février 2020 à 13h30

La présidente a rappelé les infractions reprochées aux prévenus.

La présidente a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leurs sont posées ou de se taire.

La présidente a rappelé le principe de la présomption d'innocence.

Maître CORNUT-GENTILLE Pierre, conseil de CLARKE Penelope épouse FILLON, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de son mémoire à fin de question prioritaire de constitutionnalité

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître CORNUT-GENTILLE Pierre a été entendu en ses compléments de plaidoirie.

Maître LEVY Antonin, conseil de FILLON François, a été entendu en sa plaidoirie au soutien de son mémoire à fin de question prioritaire de constitutionnalité

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître LEVY Antonin a été entendu en ses compléments de plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats , le tribunal a informé les parties présentes ou

régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 27 février 2020 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, la Présidente a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Vu la loi du 10 décembre 2009, relative à l'application de l'article 61-1 de la Constitution ;

Vu le décret du 16 février 2010 portant application de la loi du 10 décembre 2009,

Vu les articles R49-21 et R49-29 du Code de procédure pénale et notamment l'article R49-27 alinéa 2,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

I - Sur la question prioritaire de constitutionnalité déposée par les conseils de Penelope FILLON

Par conclusions déposées à l'audience du 26 février 2020, le conseil de Penelope FILLON a présenté une question prioritaire de constitutionnalité en vue de sa transmission à la Cour de cassation et a demandé au tribunal qu'il soit sursis à statuer jusqu'à réception de la décision de la Cour de cassation et jusqu'à celle du Conseil constitutionnel, si ce dernier est saisi après l'examen opéré par la Cour de cassation.

La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée : « *La portée effective de la jurisprudence constante de la Chambre criminelle de la Cour de cassation, en ce qu'elle décide, en cas de délit occulte ou dissimulé, le report au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant la mise en mouvement de l'exercice de l'action publique, du point de départ de la prescription édictée par l'article 8 du Code de procédure pénale dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2017-242 du 27 février 2017, porte-t-elle atteinte au principe à valeur constitutionnelle selon lequel, en matière pénale il appartient au législateur, afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soit pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité de l'infraction, principe résultant du principe de nécessité des peines, protégé par l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789, et de la garantie des droits, proclamée par l'article 16 de la même déclaration ?* »

L'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « *La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* »

Aux termes de l'article 16 de cette même Déclaration, « *toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des*

pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution. »

Dans sa décision du 24 mai 2019 (n°2019-785-QPC), le Conseil constitutionnel a énoncé *« Il résulte du principe de nécessité des peines protégé par l'article 8 de la déclaration de 1789, et de la garantie des droits, proclamée par l'article 16 de la même déclaration, un principe selon lequel, en matière pénale, il appartient au législateur afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soient pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions ».*

La défense de Penelope FILLON considère que la jurisprudence de la Cour de cassation, applicable à l'époque des faits, qui a pour effet de fixer le point de départ du délai de prescription des infractions occultes ou dissimulées au jour où l'infraction est apparue et a pu être constatée dans des conditions permettant l'exercice de l'action publique, méconnaît le principe à valeur constitutionnelle dégagé par le Conseil constitutionnel dans cette décision.

Elle considère en effet que l'énoncé d'un nouveau principe à valeur constitutionnelle posé par la décision du Conseil constitutionnel du 24 mai 2019 est susceptible de remettre en cause la jurisprudence constante de la Cour de cassation en matière d'infraction occulte ou dissimulée, ainsi que la position de cette juridiction, qui a refusé à plusieurs reprises de transmettre des questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel.

Elle fait valoir que les questions prioritaires de constitutionnalité qui ont déjà été posées à la Cour de cassation – sur lesquelles elle s'est notamment prononcée le 20 mai 2011 et le 28 juin 2017 – n'étaient pas fondées sur les principes de nécessité des peines et de la garantie des droits tels qu'appréhendés dans la décision du Conseil constitutionnel du 24 mai 2019. En effet, elles étaient envisagées sous l'angle de l'atteinte aux principes de prévisibilité, d'égalité devant la loi et de la présomption d'innocence. De même, les décisions par lesquelles elle s'est prononcée le 11 septembre 2019 n'étant pas fondées sur le nouveau principe constitutionnel invoqué, n'apportent, selon elle, aucune réponse utile à la question posée.

Elle expose qu'il découle du contenu de la décision du 24 mai 2019 rendue par le Conseil constitutionnel que la question posée est sérieuse. En effet, la défense rappelle que la décision concerne le point de départ de la prescription d'une infraction criminelle de nature continue ainsi que le motif principal de rejet de la question prioritaire de constitutionnalité, qui était le suivant : *« les dispositions contestées ont pour seul effet de fixer le point de départ du délai de prescription des infractions continues au jour où l'infraction a pris fin dans ses actes constitutifs et dans ses effets. En prévoyant que ces infractions ne peuvent commencer à se prescrire tant qu'elles sont en train de se commettre, les dispositions contestées fixent des règles qui ne sont pas manifestement inadaptées à la nature de ces infractions. »*

Elle soutient que, contrairement à ce qu'indique le parquet national financier, la question n'est pas de savoir si la défense est en mesure ou non d'établir la date à laquelle l'infraction a pris fin.

Elle affirme enfin que l'interprétation faite par la Cour de cassation de l'article 8 du code de procédure pénale en présence de délits instantanés, occultes ou dissimulés, conduit au report du point de départ de la prescription sans aucune limite de temps. La défense argue que le fait que la Cour de

cassation n'opère aucune distinction et n'applique aucune règle distincte selon qu'il s'agit d'un crime ou d'un délit, d'un délit continu ou d'un délit instantané, d'une infraction dissimulée ou occulte, viole le nouveau principe constitutionnel qui prévoit qu'il « appartient au législateur, afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soient pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions. »

Ni les conseils des autres prévenus, ni ceux de la partie civile, n'ont souhaité faire d'observations sur la question prioritaire de constitutionnalité posée par Penelope FILLON.

Le parquet national financier a demandé au tribunal de ne pas transmettre la question prioritaire de constitutionnalité soumise à son examen à la Cour de cassation, en ce qu'elle est dépourvue de caractère sérieux.

Sur le périmètre et les termes précis de la question soulevée, les représentants du parquet national financier ont rappelé la jurisprudence ancienne et constante de la Cour de cassation sur la prescription des infractions occultes ou dissimulées et plus spécifiquement celle de détournement de fonds publics critiquée par la défense.

Après avoir constaté que le Conseil constitutionnel a dégagé un nouveau principe à valeur constitutionnelle, ils observent que, d'une part, le délit de détournement de fonds publics est réprimé d'une peine d'emprisonnement de dix ans marquant ainsi la gravité de cette infraction, d'autre part, s'agissant d'une « infraction clandestine par nature lorsqu'elle est occulte, et par manœuvre lorsqu'elle est dissimulée par un ou plusieurs actes positifs », qu'ainsi ce délit présente « les critères de gravité dégagés par la décision du Conseil constitutionnel. »

Ils soulignent que le contenu même de la décision invoquée démontre l'absence de caractère sérieux de la question posée puisque le Conseil constitutionnel a rejeté la question prioritaire de constitutionnalité qui lui était déférée « au motif, notamment, que la personne poursuivie conservait la possibilité de démontrer que l'infraction continue avait pris fin, le juge pénal conservant toute latitude pour apprécier souverainement les éléments qui lui étaient soumis afin de déterminer la date à laquelle l'infraction a cessé. » Selon eux, cette argumentation est pleinement applicable à l'infraction de détournement de fonds publics.

Enfin, ils font état de deux arrêts rendus par la chambre criminelle de la Cour de cassation le 11 septembre 2019 (pourvois n°19-90.026 et n° 19-80.694) statuant sur la constitutionnalité de l'interprétation jurisprudentielle de l'article 8 du Code de procédure pénale et refusant la transmission de questions prioritaires de constitutionnalité au Conseil constitutionnel et remarquant qu'ils ont été rendus après la reconnaissance par ce dernier du nouveau principe à valeur constitutionnelle.

1.1. Sur la recevabilité du moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution

L'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant

loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose : « *devant les juridictions relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé* ».

En l'espèce, la question prioritaire de constitutionnalité a été présentée à l'audience du 26 février 2020 par la défense de Penelope FILLON dans un écrit distinct et motivé.

Elle est fondée sur l'atteinte portée au principe de nécessité des peines découlant de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et des citoyens de 1789 et de la garantie des droits protégée par l'article 16 de la même déclaration.

Elle est en conséquence recevable.

1.2. Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation

L'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 prévoit que la juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation si les conditions suivantes sont remplies :

- 1° La disposition contestée est applicable au litige et à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites ;
- 2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;
- 3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Sur l'applicabilité au litige et à la procédure de la disposition contestée

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel « *qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition* » (Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-39 QPC du 14 octobre 2010).

En l'espèce, l'article 8 du Code de procédure pénale et son interprétation jurisprudentielle par la Cour de cassation sont applicables au litige et à la procédure dès lors qu'ils portent sur la prescription de l'infraction de détournement de fonds publics et de la complicité ou du recel de ce délit, et que Penelope FILLON est renvoyée du chef de complicité de détournement de fonds publics et de recel de ce délit.

Sur l'absence de déclaration antérieure de conformité des dispositions contestées à la Constitution et le caractère nouveau de la question

Si le Conseil constitutionnel a déjà eu l'occasion de se prononcer sur les griefs pris de la méconnaissance des articles 8 et 16 de la Déclaration de 1789, il n'a jamais eu à connaître de la compatibilité du principe à valeur constitutionnelle qu'il a énoncé dans sa décision n° 2019-785 du 24 mai 2019

avec l'interprétation jurisprudentielle critiquée relative au report du point de départ du délai de prescription des infractions occultes ou dissimulées dans les motifs et le dispositif d'une décision.

La question présente donc un caractère nouveau.

Sur le caractère dépourvu ou non de sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité

Le 20 mai 2011, la Cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, s'est prononcée sur quatre questions prioritaires de constitutionnalité concernant le régime de la prescription de l'action publique (pourvois n° 11-90.042, 11-90.025, 11-90.032 et 11-90.033). Considérant que ces questions ne présentaient pas de caractère sérieux, la Cour de cassation a dit n'y avoir lieu à leurs renvois devant le Conseil constitutionnel. S'il est vrai qu'elle a déclaré que la prescription de l'action publique n'était fondée sur aucun principe fondamental, ni aucune règle de valeur constitutionnelle, elle ne s'est pas appuyée exclusivement sur ce constat mais sur l'existence de règles relatives au point de départ de la prescription de l'action publique anciennes, connues, constantes et reposant sur des critères précis et objectifs et a précisé que lesdites règles sont notamment conformes au principe énoncé à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et au principe de légalité des délits et des peines puisqu'elles découlent de dispositions législatives.

Le 24 mai 2019, le Conseil constitutionnel a énoncé un nouveau principe à valeur constitutionnelle « selon lequel, en matière pénale, il appartient au législateur, afin de tenir compte des conséquences attachées à l'écoulement du temps, de fixer des règles relatives à la prescription de l'action publique qui ne soit pas manifestement inadaptées à la nature ou à la gravité des infractions ». Dans son commentaire de la décision du 24 mai 2019, il a précisé que « la référence à la nature de l'infraction permet au législateur de prendre en compte des manquements qui, sans nécessairement être très graves, justifieraient, eu égard à leur complexité ou au risque particuliers de dissimulation, des règles spécifiques de prescription (soit dans sa durée soit dans ses modalités de computation). » Par ailleurs, « en employant le terme "manifestement", le Conseil constitutionnel a rappelé qu'en ce domaine, comme c'est le cas lorsqu'il se prononce sur la nécessité ou la proportionnalité d'une sanction, son contrôle est restreint. »

Par arrêt du 11 septembre 2019, la Cour de cassation a considéré qu'une question prioritaire de constitutionnalité portant sur une atteinte au principe de nécessité des délits et des peines et à la garantie des droits tels qu'ils sont garantis par les articles 8 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen portée par les dispositions combinées des articles 7 alinéa 1er, 8 alinéa 1er et 203 du Code de procédure pénale, telles qu'interprétées par la jurisprudence constante, en ce qu'elles permettent d'étendre l'effet interruptif d'un acte sur la prescription d'une infraction donnée à l'égard d'une autre infraction, sans égard à sa nature ni à sa gravité, du seul fait qu'elles ont un lien de connexité, et y compris dans des cas de connexité non définis par le législateur, n'était pas sérieuse « dès lors que l'interprétation des dispositions critiquées quant à leur effet sur la prescription des infractions connexes résulte

d'une jurisprudence constante qui découle de dispositions législatives et repose sur des critères précis et objectifs tenant compte de la nature des infractions poursuivies conformément aux principes de nécessité des peines et de la garantie des droits ainsi que de bonne administration de la justice ». (Crim., 11 septembre 2019, pourvoi n°19-80.694). Tout comme le régime de prescription des infractions occultes ou dissimulées le régime de prescription des infractions connexes avait été analysé par la Cour de cassation dans ses arrêts du 20 mai 2011.

En l'espèce, la jurisprudence développée par la Cour de cassation relative aux infractions dites clandestines résulte tant des dispositions législatives, que de la nature et de la complexité de certains délits occultes dont les éléments constitutifs ne pouvaient être connus ni de la victime ni de l'autorité judiciaire, ou dissimulés par leurs auteurs, ceux-ci ayant accompli délibérément toute manœuvre caractérisée tendant à en empêcher la découverte. En conséquence, le report du point de départ de la prescription n'apparaît pas manifestement inadapté à la nature de ces délits, en ce que s'ils peuvent instantanés, ils n'en sont pas moins dissimulés.

Même si la question prioritaire de constitutionnalité porte de manière générale sur le régime de la prescription des délits occultes ou dissimulés, le tribunal relève qu'en réprimant d'une peine d'emprisonnement de dix ans le délit de détournement de fonds publics, le législateur a souligné la gravité de cette infraction.

Le tribunal note qu'il ne résulte pas de la jurisprudence de la Cour de cassation une imprescriptibilité dans la mesure où, lorsqu'une juridiction de jugement doit se prononcer sur des poursuites diligentées pour une infraction dissimulée ou occulte, il lui appartient, à l'issue d'un débat contradictoire pouvant porter sur l'application de cette interprétation jurisprudentielle ancienne, connue et constante, de déterminer souverainement la date de la découverte de l'infraction permettant l'exercice des poursuites et donc du point de départ du délai de prescription.

Dans ces conditions, la jurisprudence remise en cause par la défense découle de dispositions législatives, tire des conséquences attachées à l'écoulement du temps et repose sur des critères précis et objectifs tenant compte de la nature des infractions poursuivies conformément aux principes de nécessité des peines et de la garantie des droits ainsi que de bonne administration de la justice.

En conséquence, la question prioritaire de constitutionnalité présentée par Penelope FILLON est dépourvue de caractère sérieux et ne sera pas transmise à la Cour de cassation.

II - Sur la question prioritaire de constitutionnalité déposée par les conseils de François FILLON

Par conclusions déposées à l'audience du 26 février 2020, le conseil de François FILLON a présenté une question prioritaire de constitutionnalité en vue de sa transmission à la Cour de cassation et a demandé au tribunal qu'il soit sursis à statuer jusqu'à réception de la décision de la Cour de cassation et

jusqu'à celle du Conseil constitutionnel, si ce dernier est saisi après l'examen opéré par la Cour de cassation.

La question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée : « *La portée effective que confère l'interprétation constante de la Cour de cassation à l'article 432-15 du Code pénal porte-t-elle atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et plus précisément aux articles 7 et 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 (principe de légalité des délits et des peines), en ce qu'elle juge ce texte applicable aux sénateurs ?* »

L'article 7 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 dispose : « *Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la Loi, et selon les formes qu'elle a prescrites.* »

L'article 8 de cette même Déclaration dispose : « *La Loi ne doit établir que des peines strictement et évidemment nécessaires, et nul ne peut être puni qu'en vertu d'une loi établie et promulguée antérieurement au délit, et légalement appliquée.* »

Le conseil de François FILLON soutient que cette question prioritaire de constitutionnalité remplit les trois conditions prévues par l'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958, et notamment celle tenant au caractère non dépourvu de sérieux.

Après avoir rappelé que le principe de légalité des délits et des peines découle des articles 34 de la Constitution, 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la défense expose que, pour être conforme à la constitution, une disposition législative définissant une infraction doit être formulée en termes suffisamment clairs, précis et non équivoques et faire l'objet d'une interprétation stricte par le juge pénal.

S'il admet que l'article 452-15 du Code pénal n'apparaît pas pouvoir faire l'objet de grief à raison de son imprécision, il estime que le juge pénal n'interprète pas strictement ces dispositions.

Il soutient en effet que le législateur, en détaillant les auteurs du délit de détournement de fonds publics au titre desquels se trouvent les personnes chargées d'une mission de service public, n'a pas entendu y inclure les parlementaires. Ainsi a-t-il, à de multiples reprises, s'agissant d'autres qualifications juridiques, su distinguer les parlementaires des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, en retenant la catégorie des personnes investies d'un mandat électif public.

Il expose que la doctrine ne considère pas non plus les parlementaires comme des personnes chargées d'une mission de service public, tout comme les autorités françaises sur la scène internationale, ou fait encore état du statut particulier dont bénéficient les parlementaires.

Dès lors, il en déduit qu'aucun argument juridique ne permet de conclure que les parlementaires puissent être qualifiés de personnes chargées d'une mission de service public, et affirme que par sa jurisprudence constante, au terme de laquelle, un « *sénateur, qui accomplit, directement ou indirectement, des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, est une personne chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432-15 du code pénal* » (Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-84.803), permettant ainsi l'application de ce délit à la catégorie des personnes « *investies d'un mandat électif public* » pourtant exclue de la lettre du texte, la Cour de cassation

n'a pas procédé à une interprétation stricte de la loi pénale et, a par conséquent, violé le principe constitutionnel de légalité des délits et des peines.

Ni les conseils des autres prévenus, ni ceux de la partie civile, n'ont souhaité faire d'observations sur le question prioritaire de constitutionnalité posée par M. François FILLON.

Le procureur national financier conclut à la non-transmission de cette question prioritaire de constitutionnalité, en considérant que la question est dépourvue de caractère sérieux.

Ses représentants ont exposé que la question posée sous couvert d'une atteinte au principe de légalité tend pour l'essentiel à critiquer l'application jurisprudentielle constante des dispositions de l'article 432-15 du Code pénal. Selon eux, l'intention du législateur n'a jamais été d'exclure les parlementaires du champ de l'article 432-15 du Code pénal puisqu'il ressort sans ambiguïté des travaux parlementaires que les élus sont considérés comme des personnes dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, et que c'est à ce titre que la Cour de cassation a rattaché les parlementaires à la catégorie des personnes chargées d'une mission de service public.

Ils précisent par ailleurs que l'article 432-15 du Code pénal ayant pour but de moraliser la vie publique et les acteurs de la vie publique, il serait inconcevable que les parlementaires soient placés en dehors du champ de l'incrimination de détournement de fonds publics.

Enfin, ils rappellent que l'interprétation stricte de la loi dont se prévaut la défense ne signifie pas interprétation restrictive.

2.1. Sur la recevabilité du moyen tiré de l'atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution

L'article 23-1 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel dispose : « *devant les juridictions relevant du Conseil d'État ou de la Cour de cassation, le moyen tiré de ce qu'une disposition législative porte atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution est, à peine d'irrecevabilité, présenté dans un écrit distinct et motivé* ».

En l'espèce, la question prioritaire de constitutionnalité a été présentée à l'audience du 26 février 2020 par la défense de François FILLON dans un écrit distinct et motivé.

Elle est fondée sur l'atteinte portée au principe constitutionnel de légalité et nécessité des délits et des peines découlant des articles 7 et 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

Elle est en conséquence recevable.

2.2. Sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation

L'article 23-2 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 prévoit que la juridiction statue sans délai par une décision motivée sur la transmission de la question prioritaire de constitutionnalité à la Cour de cassation si les conditions

suivantes sont remplies :

1° La disposition contestée est applicable au litige et à la procédure, ou constitue le fondement des poursuites;

2° Elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel, sauf changement des circonstances ;

3° La question n'est pas dépourvue de caractère sérieux.

Sur l'applicabilité au litige et à la procédure de la disposition contestée

Il résulte de la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel « qu'en posant une question prioritaire de constitutionnalité, tout justiciable a le droit de contester la constitutionnalité de la portée effective qu'une interprétation jurisprudentielle constante confère à cette disposition » (Décision du Conseil constitutionnel n° 2010-39 QPC du 14 octobre 2010).

En l'espèce, la portée effective de l'interprétation jurisprudentielle constante du délit de détournement de fonds publics est applicable au litige dès lors que l'article 432-15 du Code pénal constitue le fondement légal de la poursuite exercée à l'encontre de François FILLON, renvoyé devant le tribunal des chefs de détournement de fonds publics par personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, complicité et recel de ce délit.

Sur l'absence de déclaration antérieure de conformité des dispositions contestées à la Constitution et le caractère nouveau de la question

Le conseil constitutionnel ne s'est jamais prononcé sur la conformité de l'article 432-15 du Code pénal à la Constitution.

La question présente donc un caractère nouveau.

Sur le caractère dépourvu ou non de sérieux de la question prioritaire de constitutionnalité

Il convient de relever que l'article 432-15 du Code pénal, dans sa version en vigueur au moment des faits, visait comme auteurs auxquels le délit de détournement de fonds publics pouvait être reproché les personnes « dépositaires de l'autorité publique ou chargées d'une mission de service public, comptables publics, dépositaires publics ou l'un de ses subordonnés ».

Ainsi que le note le conseil de François FILLON « le législateur a pris le soin de détailler les auteurs auxquels le délit de détournement de fonds publics » peut être reproché et « cette disposition n'apparaît pas pouvoir faire l'objet de grief constitutionnel à raison de son imprécision ».

La Cour de cassation a en effet, à plusieurs reprises, refusé de renvoyer au Conseil constitutionnel des questions portant sur la conformité à la Constitution de l'article 432-15 du Code pénal considérant que les éléments constitutifs du délit de détournement de fonds publics étaient définis de manière claire et précise.

En application de l'article 111-4 du Code pénal, « la loi pénale est d'interprétation stricte ». Il appartient au juge de déterminer la qualification

pénale des faits qui lui sont soumis.

La notion de personne chargée d'une mission de service public a été introduite dans le Code pénal par la loi 92-686 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions du Code pénal relatives à la répression des crimes et délits contre la Nation, l'État et la paix publique.

La chambre criminelle a défini de manière précise la notion de personne chargée d'une mission de service public comme « *toute personne chargée, directement ou indirectement, d'accomplir des actes ayant pour but de satisfaire à l'intérêt général, peu important qu'elle ne dispose d'aucun pouvoir de décision au nom de la puissance publique* ».

Cette définition correspond d'ailleurs à celle reprise par les autorités françaises auprès du groupe d'États contre la corruption. Le tribunal constate par ailleurs qu'elle est en adéquation avec les travaux parlementaires à l'occasion de l'adoption du nouveau Code pénal qui démontrent la volonté du législateur de retenir une conception large de la notion de personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public.

La Cour de cassation retient qu'un sénateur « *qui accomplit, directement ou indirectement, des actes ayant pour but de satisfaire l'intérêt général, est une personne chargée d'une mission de service public au sens de l'article 432-5 du Code pénal.* » (Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 17-84.803).

Ainsi, en relevant qu'un sénateur accomplit des actes ayant pour but de satisfaire l'intérêt général, elle explicite de manière claire et précise la raison pour laquelle un membre du parlement est une personne chargée d'une mission de service public.

Dès lors, le tribunal constate que la Cour de cassation, n'étend aucunement les dispositions de l'article 432-15 du Code pénal, mais retient l'intention du législateur et définit le domaine d'application de ces dispositions législatives dépourvues de toute ambiguïté.

Il s'en suit que l'exercice de cet office par le juge pénal ne viole ni le principe de légalité des délits, ni les principes d'interprétation stricte de la loi pénale et de prévisibilité de la loi qui en découlent.

De surcroît, les circonstances selon lesquelles, d'une part, les parlementaires appartiennent également à la catégorie des personnes investies d'un mandat électif visées comme auteurs potentiels d'autres infractions prévues et réprimées par le Code pénal, et d'autre part qu'ils bénéficient d'un statut particulier lié à leurs prérogatives et attributions constitutionnelles et législatives, sont sans incidence sur le fait qu'ils accomplissent une activité d'intérêt général et sont à ce titre chargés d'une mission de service public au sens de l'article 432-15.

Il résulte de ce qui précède que la question prioritaire de constitutionnalité posée par François FILLON est dépourvue de caractère sérieux et ne sera pas transmise à la Cour de cassation.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de FILLON François, CLARKE Penelope épouse FILLON, JOULAUD

Marc et de l'Assemblée Nationale prise en la personne de son Président,

Vu l'article l'article 23-1 de l'ordonnance n°58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu les articles R.49-21 et suivants du Code de Procédure Pénale ;

Vu les demandes d'examen des questions prioritaires de constitutionnalité déposées le 26 février 2020 par les conseils de FILLON Penelope et FILLON François ;

SUR LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE DEPOSEE PAR LES CONSEILS DE FILLON PENELOPE :

Déclare recevable la question prioritaire de constitutionnalité présentée ;

Dit n'y avoir lieu à transmission de la question prioritaire de constitutionnalité déposée par mémoire du 26 février 2020 ;

SUR LA QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITE DEPOSEE PAR LES CONSEILS DE FILLON FRANCOIS :

Déclare recevable la question prioritaire de constitutionnalité présentée ;

Dit n'y avoir lieu à transmission de la question prioritaire de constitutionnalité déposée par mémoire du 26 février 2020 ;

Conformément à l'article R. 49-28 du code de procédure pénale, la présidente informe les parties que la décision rendue sera susceptible d'appel en même temps que la décision au fond.

et le présent jugement ayant été signé par le président et le greffier.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT